

# **CODE CIVIL**

# Chapitre VII: Des contrats sous forme électronique

(Capitulo VII: De los contratos en forma electrónica)\*

### **Article 1369-1**

(inséré par Loi nº 2004-575 du 21 juin 2004 art. 25 II Journal Officiel du 22 juin 2004)

Quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

#### L'offre énonce en outre :

- Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;
- Les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger;
- Les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- 4. En cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;
- 5. Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.

### **Article 1369-2**

(inséré par Loi nº 2004-575 du 21 juin 2004 art. 25 II Journal Officiel du 22 juin 2004)

Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

# **Article 1369-3**





(inséré par Loi nº 2004-575 du 21 juin 2004 art. 25 II Journal Officiel du 22 juin 2004)

Il est fait exception aux obligations visées aux 1° à 5° de l'article 1369-1 et aux deux premiers alinéas de l'article 1369-2 pour les contrats de fourniture de biens ou de prestation de services qui sont conclus exclusivement par échange de courriers électroniques.

Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions de l'article 1369-2 et des 1° à 5° de l'article 1369-1 dans les conventions conclues entre professionnels.

\* Nota UAIPIT: Inserción del capitulo entero por la ley 2004-575 del 21 de junio de 2004.